BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

49e ZITTINGSPERIODE

GEWONE ZITTING 1998-1999

HANDELINGEN VAN DE OPENBARE COMMISSIEVERGADERINGEN

16/11/1998

C 665 Justitie en Financiën en Begroting

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

49e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE 1998-1999

ANNALES DES RÉUNIONS PUBLIQUES DE COMMISSION

16/11/1998

C 665 Justice et Finances et Budget

Sommaire

Lundi 16 novembre 1998

COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DES FINANCES ET DU BUDGET - C 665

Interpellations et question orale jointes de :

- M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "la corruption éventuelle de fonctionnaires par des huissiers de justice et par des contribuables" (n° 2112)

- M. Jean-Pierre Viseur au ministre de la Justice sur "la corruption éventuelle de fonctionnaires par des huissiers de justice" (n° 2113)

- Mme Véronique Cornet au ministre des Finances sur "les soupçons de corruption dans le chef de certains receveurs des contributions" (n° 1560)

orateurs : M. **Jean-Pierre Viseur**, Mme **Cornet**, MM. **Viseur**, ministre des Finances, **Van Parys**, ministre de la Justice, **Olaerts**

Inhoud

Maandag 16 november 1998

VERENIGDE COMMISSIES VOOR DE JUSTITIE EN VOOR DE FINANCIËN EN DE BEGROTING - C 665

Samengevoegde interpellaties en mondelinge vraag van :

- de heer Jean-Pierre Viseur tot de minister van Financiën over "de mogelijke omkoping van ambtenaren door gerechtsdeurwaarders en belastingplichtigen" (nr. 2112)

- de heer Jean-Pierre Viseur tot de minister van Justitie over "de mogelijke omkoping van ambtenaren door gerechtsdeurwaarders" (nr. 2113)

- mevrouw Véronique Cornet aan de minister van Financiën over "de mogelijke omkoping van bepaalde belastingontvangers" (nr. 1560)

sprekers : de heer **Jean-Pierre Viseur**, mevrouw **Cornet**, de heren **Viseur**, minister van Financiën, **Van Parys**, minister van Justitie, **Olaerts**

COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DES FINANCES ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE DU LUNDI 16 NOVEMBRE 1998

PRÉSIDENCE de

MM. **Verwilghen** et **Didden**

La séance est ouverte à 14.05 heures.

VERENIGDE COMMISSIES VOOR DE JUSTITIE EN VOOR DE FINANCIËN EN DE BEGROTING

OPENBARE VERGADERING VAN MAANDAG 16 NOVEMBER 1998

VOORZITTERS :

De heren **Verwilghen** en **Didden**

De vergadering wordt geopend om 14.05 uur.

Interpellations et question orale jointes de :

- M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "la corruption éventuelle de fonctionnaires par des huissiers de justice et par des contribuables" (n° 2112)

- M. Jean-Pierre Viseur au ministre de la Justice sur "la corruption éventuelle de fonctionnaires par des huissiers de justice" (n° 2113)

- Mme Véronique Cornet au ministre des Finances sur "les soupçons de corruption dans le chef de certains receveurs des contributions" (n° 1560)

Samengevoegde interpellaties en mondelinge vraag van :

- de heer Jean-Pierre Viseur tot de minister van Financiën over "de mogelijke omkoping van ambtenaren door gerechtsdeurwaarders en belastingplichtigen" (nr. 2112)

- de heer Jean-Pierre Viseur tot de minister van Justitie over "de mogelijke omkoping van ambtenaren door gerechtsdeurwaarders" (nr. 2113)

- mevrouw Véronique Cornet aan de minister van Financiën over "de mogelijke omkoping van bepaalde belastingontvangers" (nr. 1560)

Le **président** : La parole est à M. Jean-Pierre Viseur.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Messieurs les présidents, je me réjouis de voir les deux commissions réunies, pour globaliser un débat sur ce sujet relevant de la compétence des ministres de la Justice et des Finances.

Cette interpellation fait suite aux révélations faites au cours d'un journal télévisé de la RTBF par une personne qui a témoigné de façon anonyme, ce qui requiert a priori la plus extrême prudence. Cependant, les journalistes affirmant avoir en leur possession des documents probants, sans toutefois pouvoir les dévoiler sous peine de nuire à l'anonymat du témoin, je présume de la consistance de certains éléments.

Les révélations en question portaient sur le fait que des huissiers rétribuent des receveurs des contributions pour obtenir des marchés et multiplier ensuite, de façon inadéquate, le nombre de missions - les dépenses engagées d'un côté doivent être compensées de l'autre -, soit à charge du contribuable, soit à charge du Trésor, dans le cas de dossiers d'insolvabilité pour lesquels les frais engagés par les huissiers seront évidemment remboursés par l'administration des contributions.

Par ailleurs, le même témoin prétendait que des contribuables tout à fait solvables s'arrangeaient avec les receveurs pour postposer l'échéance de leurs versements et, finalement, ne pas payer leurs impôts, en raison, je présume, de l'une ou l'autre prescription.

Ces déclarations appellent évidemment une série de questions. De tels faits se sont-ils déjà présentés par le passé ? Des enquêtes ont-elles été menées ? Des sanctions ont-elles été prononcées, non seulement dans le cadre précis d'huissiers travaillant pour des receveurs de contribution, mais M. le ministre de la Justice a-t-il connaissance de cas de corruption, active ou passive, par des huissiers dans des dossiers qui, éventuellement, seraient étrangers au fisc ? Des mesures d'ordre général sont-elles prises pour remédier à ce genre de situation, d'autant plus que les huissiers de justice essaient de redorer leur image de marque comme en témoigne un entretien reproduit dans le journal "Le Matin" du 19 octobre ?

En effet, une sorte d'action de marketing des huissiers avait lieu pratiquement en même temps que cette affaire éclatait. Dans l'interview dont je parle, le président de l'association des huissiers reconnaissait : "Même si je suis le premier à l'avouer, notre système disciplinaire actuel ne fonctionne pas bien".

Si le président des huissiers de justice admet que le système disciplinaire ne fonctionne pas correctement et si, par ailleurs, aucune mesure générale n'est prise, soit auprès de l'administration

fiscale, soit auprès de l'administration de la Justice pour éviter des dérapages, on peut comprendre qu'il puisse s'en produire.

Plus particulièrement au ministre de la Justice, quel type de contrôle est exercé sur les huissiers de justice ? En tant qu'indépendants exerçant une profession libérale, ont-ils le droit d'agir à leur guise, sans contrôle, bien sûr dans le cadre de la loi ? Qui contrôle la bonne application de la loi ? Comment cela se passe-t-il ?

Lorsque des citoyens sont lésés par les agissements d'un huissier, quels sont les recours possibles ? A priori, il ne doit pas être facile de se retourner contre des huissiers de justice.

Plus spécifiquement dans le cadre des questions à poser au ministre des Finances, si ces révélations s'avéraient exactes, ne seraient-elles pas une explication partielle de l'énorme retard de la perception des impôts ?

En effet, uniquement en matière d'impôts directs, les ventilations des cotisations échues depuis plus d'un an et reportées, donc des enrôlements en retard de paiement, s'élevaient à 326 milliards à la fin 1997. Cette somme énorme augmente pourtant chaque année de 15 à 20% : le phénomène ne semble pas près d'être endigué. En outre, 45 milliards sont même considérés comme exigibles immédiatement; d'une année à l'autre, ce montant n'a pas l'air de se résorber.

Ma question est donc légitime : une des explications de ce retard de l'impôt - je ne parle pas de fraude fiscale - ne se trouverait-elle pas dans ces révélations, à la condition qu'elles soient exactes ?

Une autre question est revenue à l'ordre du jour à ce sujet : pourquoi l'administration ne travaille-t-elle plus avec ses propres huissiers comme c'était le cas auparavant ?

Naguère, des huissiers étaient attachés à temps plein à l'administration des contributions. Il me semble qu'a priori, ce système était meilleur : d'une part, des huissiers de justice étaient à la disposition permanente de l'administration; d'autre part, en cas d'insolvabilité, il n'était pas nécessaire de multiplier les procédures comme aurait tendance à le faire un huissier privé, payé pour chaque acte presté. Le système me paraissait plus sain. J'ai déjà entendu des voix demandant le retour à ce système; j'estime que c'est envisageable. Je pose donc la question.

Enfin, plus globalement, je m'inquiète du nombre d'affaires qui tournent autour de l'administration des Finances. Nous n'en tiendrons évidemment pas rigueur à l'actuel ministre des Finances, en poste depuis peu. Néanmoins, diverses interpellations ont été développées dans cette commission avec, parfois, un parfum de scandale, tel l'argent détourné au détriment des communes ou touchant au fonctionnement même de l'Administration fiscale des entreprises et des revenus (AFER), qui vit des débuts très difficiles, avec un personnel de la TVA insuffisant qui ne suit plus la somme de travail. Régulièrement, en provenance d'organisations syndicales, de fonctionnaires ou de parlementaires, il est fait écho de nombreux dysfonctionnements de l'administration fiscale.

C'est grave : pour moi, cette administration fiscale est un des piliers de l'Etat de droit et de l'Etat. Tout comme la justice ou la police, l'administration fiscale doit fonctionner convenablement. Elle doit avoir la confiance du citoyen. D'une part, elle constitue le moyen de recueillir les fonds du Trésor public sans lesquels le fonctionnement même de l'Etat risque de s'enrayer, à moins de charger encore davantage les contribuables qui paient déjà.

D'autre part, c'est une question de justice fiscale et donc de justice sociale.

Chaque fois qu'une fraude fiscale importante est poursuivie sans trop de conviction, on peut craindre que de nombreux contribuables puissent y trouver une justification à leur propre fraude. Il faut donc vraiment s'attacher à porter remède à tous les dysfonctionnements, en particulier lorsque cela concerne de gros contribuables comme cela s'est présenté à plusieurs reprises lors de ces dernières années.

Une espèce d'audit, de radiographie de l'administration fiscale ne serait-elle pas utile pour tenter de repartir sur des bases saines et rationnelles en vue d'une réorganisation globale de l'administration fiscale ? Je sais bien qu'une telle réorganisation représente un certain coût et qu'il faudra du temps pour la réaliser mais cela en vaut la peine car cette administration ne peut se permettre des dysfonctionnements.

Le **président** : La parole est à Mme Véronique Cornet.

Mme **Véronique Cornet** (PRL-FDF) : Messieurs les présidents, monsieur le ministre de la Justice, j'espère que vous n'en prendrez pas ombrage, mais c'est au ministre des Finances que je souhaite m'adresser aujourd'hui.

Monsieur le ministre des Finances, si je souhaite intervenir ici, ce n'est certainement pas pour mettre de l'huile sur le feu. Croyez bien que je considère que votre administration est trop régulièrement montrée du doigt et que je trouve cela très désagréable et très démotivant, surtout pour la majorité des fonctionnaires qui tentent, je le crois et je l'espère, d'accomplir un travail de qualité.

Certes, je m'interroge sur la réalité des faits qui ont été avancés de même que je suis impatiente de connaître les résultats de l'enquête interne que vous avez commandée.

A cet égard, je me permets de vous demander si, dans un souci de transparence et d'objectivité, il n'eût pas été plus judicieux de confier cette enquête à des personnes extérieures à votre administration.

Je salue, monsieur le ministre de la Justice, l'initiative de la section financière du parquet de Bruxelles qui a décidé de se saisir du dossier. Et j'espère, messieurs les ministres, puisqu'un certain temps s'est écoulé depuis le dépôt de nos questions, que vous aurez des informations à nous communiquer.

Je souhaite surtout intervenir aujourd'hui en tant que receveur communal. Pour bien connaître la fonction, je sais que les tentatives de pression dont les receveurs font l'objet sont fréquentes. Il ne sert donc à rien de pratiquer la politique de l'autruche. Mais je crois qu'il est possible de tuer ces pressions dans l'oeuf. Pour cela, il faut avoir la volonté de le faire et s'en donner les moyens.

J'aimerais vous poser certaines questions à ce sujet.

Sur base de quels éléments l'administration des Finances confie-t-elle le contentieux à un huissier de justice ?

Votre administration est-elle soumise en la matière aux lois sur les marchés publics ?

Existe-t-il à cet égard des critères objectifs de sélection des huissiers de justice avec lesquels vous travaillez ?

Quels sont les termes des missions qui sont confiées aux huissiers de justice ? Ceux-ci sont-ils précisés dans un protocole ou tout autre document ? Dans la négative, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait utile d'envisager de telles précisions ?

Le **président** : La parole est au ministre des Finances.

M. **Viseur**, ministre des Finances : Messieurs les présidents, je répondrai tout d'abord au point concernant le fait qui a justifié le dépôt de la question et de l'interpellation.

Viseur

Au journal télévisé de la RTBF du 25 octobre dernier, un fonctionnaire aurait, sous le couvert de l'anonymat et, selon le journaliste, en se basant sur des documents probants, dénoncé deux infractions : des huissiers de justice donneraient des "cadeaux" à certains fonctionnaires des contributions pour obtenir des missions et des contribuables solvables trouveraient des "arrangements" avec les receveurs des contributions directes pour ne pas payer leurs impôts et organiser leur insolvabilité avec la complicité de ces receveurs.

J'ai immédiatement réagi sur deux plans.

D'une part, j'ai rappelé à tous les fonctionnaires leur obligation découlant de l'article 29 du Code d'instruction criminelle (CIC). Chaque fonctionnaire a non seulement le droit mais l'obligation de dénoncer au parquet les infractions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cet article comprend deux alinéas : un alinéa général et un alinéa spécial en matière fiscale qui oblige à un parcours quelque peu différent; ce dernier ne traite pas des infractions constatées par les fonctionnaires, qui ne sont pas directement liées au fait d'éluder un impôt. La corruption entre très clairement dans la première partie de cet article du CIC et oblige le fonctionnaire à dénoncer les faits. J'ai ajouté que, si ce dernier a la moindre crainte d'une intervention ou de représailles d'un de ses supérieurs, il peut demander que son témoignage ou sa dénonciation soit traitée par l'autorité judiciaire de façon discrète ou secrète. De même, en ce qui me concerne, toute lettre de plainte me parvenant, anonyme ou non, reçoit un suivi tant sur le plan d'une enquête disciplinaire que sur le plan d'une dénonciation à l'autorité judiciaire s'il existe des indices d'infraction. J'ai été très choqué de voir une personne se présentant comme fonctionnaire se mettre à l'abri de la presse et sous le couvert de l'anonymat pour formuler des accusations qui, par devoir, devaient être dénoncées à l'autorité judiciaire ou au ministre.

D'autre part, j'ai téléphoné immédiatement au directeur général des contributions en lui demandant de déposer plainte sans délai, ce qui fut fait entre les mains d'un juge d'instruction, avec constitution de partie civile, le 29 octobre. La plainte a été déposée contre X, c'est-à-dire contre toute personne pouvant être receveur des contributions directes ou l'un de ses préposés, tout huissier de justice ou toute personne en collusion avec eux, du chef de concussion de fonctionnaires ou d'officiers publics visée à l'article 243 du Code pénal et du chef de corruption de fonctionnaires, tant active que passive, visée aux articles 248 à 252 du Code pénal, sous réserve de toute autre qualification que l'instruction permettrait. Si vous me permettez l'ironie de l'expression, "j'ai visé aussi large que possible".

Selon ce que j'ai appris, non par la voie judiciaire, mais par la bouche d'un journaliste de la RTBF, les mesures nécessaires ont été prises par le juge d'instruction pour entrer en possession des documents vantés à l'antenne. Souvenez-vous des propos du journaliste qui avait dit posséder un document authentifiant les déclarations. Si j'ai déposé plainte avec constitution de partie civile, c'est donc dans ce but. Pour une fois d'ailleurs, les journalistes n'ont pas protesté en disant qu'il y avait eu intervention de la police ou de la gendarmerie. Ils m'ont simplement signalé qu'ils avaient reçu la visite de la police. J'espère que la justice agira rapidement et si l'infraction est avérée, des sanctions pénales et disciplinaires seront prises. Je partage votre avis lorsque vous affirmez que la crédibilité de l'Etat est en cause et qu'elle doit être sauvegardée. Sur ce plan, je n'émets aucune réticence contre le fait de frapper vite et fort s'il y a infraction, bien entendu, car nous sommes dans un Etat de droit.

Je me suis interrogé sur la fréquence des poursuites disciplinaires en la matière. Notre administration comporte 28 000 fonctionnaires et la très grande majorité d'entre eux est honnête, consciencieuse et efficace.

Comme dans toute organisation de cette ampleur, il y a des brebis galeuses. Je dispose ici des statistiques. Du 1er septembre 1997 au 31 août 1998, 42 dossiers disciplinaires ont été ouverts en ce qui concerne l'administration des contributions directes. Quatre sanctions ont été prononcées, 34 dossiers sont toujours en cours et 4 dossiers ont été classés sans suite. Les sanctions prises ne sont pas les plus importantes car ce sont les dossiers les plus faciles qui ont été clôturés en premier lieu. Ces sanctions sont :

- 1 rappel à l'ordre;
- 1 blâme;
- 1 retenue de traitement;
- 1 déplacement disciplinaire.

Certains agents, sans faire l'objet d'une sanction disciplinaire, ont été démis d'office et sans préavis. Au cours de cette année, un des agents poursuivis en justice a démissionné avant l'aboutissement de la procédure disciplinaire. Cette démission a été acceptée.

En ce qui concerne l'administration du cadastre, 12 dossiers disciplinaires ont été ouverts sur la même période. A l'heure actuelle, ils sont tous clôturés. Les sanctions prises sont les suivantes :

- 1 rappel à l'ordre;
- 2 blâmes;
- 6 retenues sur traitement;
- 2 déplacements disciplinaires;
- 1 suspension disciplinaire.

Aux douanes et accises, 34 dossiers ont été ouverts durant cette période. Ils sont également clôturés et les sanctions prises sont :

- 16 rappels à l'ordre;
- 7 blâmes;
- 3 retenues sur traitement;
- 2 suspensions disciplinaires;
- 1 révocation;
- 1 déplacement disciplinaire.

En ce qui concerne la TVA, 21 dossiers ont été ouverts durant la même période. Outre les fonctionnaires qui ont démissionné volontairement après le début de l'enquête judiciaire, il y a eu 4 révocations. Les sanctions étaient donc moins nombreuses, mais beaucoup plus dures.

Le suivi disciplinaire me paraît donc important. Dès le moindre soupçon de corruption, la volonté existe donc de mener les procédures utiles et d'aller en justice si nécessaire.

J'en arrive maintenant au problème spécifique du recouvrement et des receveurs.

Il y a quelques années, une enquête interne effectuée auprès de plusieurs receveurs des contributions directes avait fait apparaître que si des "cadeaux" de fin d'année étaient parfois remis par des huissiers de justice au personnel des bureaux de recettes des contributions directes pour lesquels ils instrumentaient habituellement, jamais ceux-ci n'avaient atteint une ampleur démesurée.

Néanmoins, l'administration a réagi de façon stricte à ce propos. Deux circulaires ont ainsi été établies : l'une du 10 mai 1990, qui rappelle toutes les obligations en la matière, et l'autre du 14 janvier 1998. Je vous lis le point 23 de cette dernière circulaire : "Il est rappelé qu'il est strictement interdit à tout receveur d'accepter toute offre de huissier de justice de doter le bureau de recettes d'appareils susceptibles de rendre soi-disant la collaboration plus

fructueuse." Un première mise en garde avait en effet déjà été faite aux receveurs en 1991 car on avait constaté qu'après les "cadeaux", une pratique s'était instaurée pour améliorer prétendument la collaboration avec les huissiers.

"Il va de soi que la même interdiction est valable à l'encontre de tout autre avantage, quelle que soit sa nature, sa forme ou son ampleur. Les fonctionnaires chargés de la surveillance du recouvrement veilleront particulièrement au respect de cette interdiction. Ils signaleront immédiatement toute infraction constatée à l'administration centrale, et ce par la voie hiérarchique. Cela entraînera sur le champ une procédure disciplinaire à l'égard du fonctionnaire fautif." L'administration a donc voulu clarifier les choses et préciser que toute forme de cadeau est interdite. Elle est attentive à éviter toute situation irrégulière dans les rapports entre les huissiers de justice et les receveurs. Comme l'a souligné Mme Cornet, ce risque est en effet important. Les contentieux sont parfois énormes puisqu'ils peuvent représenter plusieurs centaines de milliers de francs ou même plusieurs millions. La tentation est donc grande, mais aucun "cadeau" n'est acceptable. Ceci est bien spécifié dans les deux circulaires que j'ai énoncées, y compris d'ailleurs dans d'autres circulaires portant sur ce sujet.

Par ailleurs, un protocole a été signé entre la Chambre des huissiers et l'administration afin d'éviter les tentatives de corruption chez les huissiers. En effet, la discipline doit aussi régner à l'égard des corrupteurs.

La Chambre nationale des huissiers nous assure qu'elle rappelle régulièrement à ses membres les règles de déontologie strictes qui doivent être respectées dans leurs rapports avec l'administration fiscale.

De son côté, les responsables de l'administration ont donné des instructions invitant les fonctionnaires chargés de la surveillance des bureaux à veiller au respect des directives et à recueillir tous les renseignements possibles en cas de problèmes. Il est d'ailleurs difficile d'agir autrement.

Mme Cornet a soulevé un point délicat, celui de la désignation des huissiers. Il faut savoir que dans notre système, les receveurs sont responsables sur leurs deniers propres des cotisations qu'ils sont chargés de recouvrir. Il faut donc leur laisser une certaine autonomie dans le choix des huissiers instrumentant.

Supposons que l'on impose un huissier, qui ne pose pas les actes interruptifs au moment où il convient et qui tombe en faillite, c'est le receveur qui est responsable sur ses propres deniers. Il devra donc se justifier devant la Cour des comptes au cours d'une procédure assez complexe.

Néanmoins, les fonctionnaires de surveillance sont chargés de veiller à ce qu'aucun favoritisme ne soit pratiqué par les receveurs dans la répartition des tâches entre huissiers instrumentant pour eux. Toute anomalie doit être justifiée et faire l'objet d'un avertissement au receveur concerné. Les actes abusifs de poursuite font l'objet d'une surveillance, dont fait état la circulaire de 1990 dont on a parlé. Cette surveillance est exercée de façon interne par l'administration et de façon externe par la Chambre des huissiers, les juges des saisies et le parquet, qui est chargé de la surveillance de ces officiers ministériels.

Dans la réalité quotidienne, on constate que c'est souvent à l'occasion de changements dans les volumes d'affaires confiées à un huissier de justice au profit d'un autre que surgissent des accusations de favoritisme et de corruption. L'huissier délaissé se dit que si on en a choisi un autre, ce n'est pas normal.

On s'en est bien rendu compte. C'est la raison pour laquelle la circulaire du 14 janvier 1998 implique que lorsque l'on nomme un nouvel huissier, si cela se fait toujours sous la responsabilité du receveur, celui-ci doit indiquer à l'administration centrale les raisons pour lesquelles il change d'huissier. Cela peut être, par exemple, le volume d'affaires ou l'insuffisance du premier huissier consulté. On l'incite aussi, lorsqu'il quitte un huissier au profit d'un autre, à le faire à la suite d'un rapport qu'il adresse à l'administration centrale.

Ainsi, lorsque le climat de confiance est détérioré entre l'huissier et le receveur, l'administration intervient pour entériner le remplacement de l'huissier qui a failli à ses obligations.

M. Viseur m'interrogeait au sujet des huissiers de justice des Finances. L'article 516 du Code judiciaire, qui a pris effet en 1967 si je me souviens bien, a prévu que les huissiers de justice sont seuls compétents pour dresser tous exploits dans l'arrondissement déterminé par l'arrêté royal de nomination. Il n'est donc plus possible pour l'administration des Contributions directes de recourir à l'intervention d'huissiers qui lui seraient propres, comme cela a été le cas de manière dégressive jusqu'à ces dernières années. Par mesure transitoire et par dérogation à l'article 516 de ce Code, les huissiers des contributions en fonction au 1er mai 1967 pouvaient encore signifier des exploits conformément aux dispositions fiscales en matière d'impôts sur les revenus et de taxes y assimilées.

De plus, en exécution de l'article 519 du Code judiciaire, c'est le Roi qui fixe le tarif de tous les actes accomplis par les huissiers de justice, ainsi que les indemnités pour les frais de déplacement.

Faut-il revenir au système antérieur ? Personnellement, je n'y suis pas favorable pour une raison bien simple. Nous sommes en présence d'une mission qui doit être remplie par des spécialistes. Les huissiers, en principe, le sont puisqu'ils ont le monopole en la matière. Je crois qu'on aurait tort de croire qu'on peut entretenir en permanence au sein de l'administration des gens qui auraient la même compétence et qui seraient payés de façon totalement dérisoire par rapport à ce que les huissiers peuvent gagner à l'extérieur.

Les huissiers de justice ont d'autres clients que le ministère des Finances. Autant je pense qu'une politique très stricte est indispensable dans la gestion des huissiers - ce qui est le but des circulaires , c'est-à-dire éviter tous frais abusifs, incompétence ou insuffisance -, autant je crois que le recours à des huissiers de justice coûte finalement moins cher que d'entretenir en permanence des huissiers pour cette tâche, au sein de l'administration.

Par ailleurs, c'est le Roi qui fixe le tarif de tous les actes accomplis par les huissiers de justice ainsi que les indemnités pour frais de déplacement. Il y a un manque de surveillance en cette matière. Je connais un certain nombre de parquets qui procèdent à des contrôles très stricts, par exemple quand un huissier fait, le même jour, dix actes dans la même commune, et compte dix fois les frais de déplacement. Des réductions d'office sont imposées et c'est la mission des parquets.

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et pour tous requérants, hormis quelques exceptions légales liées à la qualité du requérant. Leur désignation n'est pas soumise aux lois sur les marchés publics puisque la compétition n'existe pas. Ce qui fait la différence, c'est l'appréciation de la qualité du service, sur laquelle les receveurs sont appelés à être très vigilants.

Viseur

Voilà pour ce qui concerne la première partie de l'interpellation au sujet des huissiers de justice faisant des cadeaux ou bénéficiant de certains avantages pour multiplier les actes.

En ce qui concerne la corruption éventuelle des receveurs par des contribuables solvables pour ne pas payer leurs impôts, il convient tout d'abord de souligner qu'eu égard à leur qualité de comptable du Trésor, les rec s des contributions directes sont personnellement et pécuniairement responsables devant la Cour des comptes, sur leurs biens personnels, du recouvrement des droits et impôts dont la perception leur est confiée, de sorte qu'avant d'obtenir décharge des cotisations qu'ils n'auraient pas pu recouvrer, ils sont tenus de faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de leur négligence et qu'ils ont accompli, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires pour réaliser le recouvrement.

Dès lors, si des contribuables solvables devaient trouver des arrangements avec des receveurs pour ne pas payer leurs dettes fiscales, les conséquences pécuniaires n'en seraient que plus lourdes pour les comptables indélicats. C'est le rôle de la Cour des comptes et elle l'exerce de façon très stricte. Je vois régulièrement passer des dossiers où on met très souvent à charge des receveurs - les receveurs communaux en savent quelque chose parce que leurs assurances sont très lourdes à cet égard - des cotisations qu'ils n'ont pas pu récupérer. Ils sont d'ailleurs demandeurs d'une révision de la loi, qu'ils estiment beaucoup trop sévère.

Je me suis renseigné auprès de mon administration. On ne voit pas à quoi la personne a fait allusion. Autant il peut y avoir des corruptions au niveau de la taxation, autant cela paraît difficile au niveau de la recette qui est une cotisation définitivement établie. Le receveur doit justifier tous ses actes interruptifs et, lorsqu'il ne récupère pas, il doit vérifier les raisons pour lesquelles il n'a pas récupéré. Nous verrons bien d'après les documents qui ont été saisis.

Lorsque, dans certaines circonstances particulières, telle une contestation de la dette ou l'obtention d'un plan d'apurement, les receveurs suspendent provisoirement le recouvrement à l'encontre du débiteur, ils opèrent alors sous le contrôle de leur hiérarchie qui peut vérifier si la mesure est justifiée. C'est le cas de toute demande d'obtention de plan d'apurement et c'est aussi la suspension provisoire des mesures, par exemple lorsque des recours ont été introd. s.

L'arriéré important encore impayé ne semble pas venir de là. Il s'explique essentiellement pour deux raisons :

- d'abord, l'existence d'un nombre important de cotisations en réclamation, problème que l'accélération de la procédure fiscale pourra rencontrer;

- ensuite, la situation difficile d'une partie de la population. Le nombre de faillites dans les entreprises rend les cotisations impossibles à récupérer et certains particuliers connaissent des difficultés financières.

J'en viens à votre dernière question : une maladie de l'administration des Finances viendrait-elle succéder à la maladie de la Justice ?

Après quelques mois, je constate que nous sommes en présence d'une administration extrêmement complexe qui doit fondamentalement se moderniser et qui est, pour l'instant, en pleine restructuration.

La restructuration de la Trésorerie me semble avoir été réussie. La restructuration des administrations fiscales est difficile et j'y consacre une partie importante de mes activités.

Comme pour toute modification profonde, les résistances sont énormes. Il faut vaincre les peurs, les réticences, la volonté de certains de ne rien changer ou de faire semblant de changer tout en s'attachant à conserver les routines, les habitudes et les situations organisées. Cette restructuration vise également à briser des barrières et des baronnies.

Elle a été précédée d'une série d'audits externes, qui ont déterminé les options à prendre. Sur la base de ces rapports d'audit et de la comparaison avec les pratiques en usage dans les pays voisins, nous avons décidé de la création de quatre grandes administrations de gestion.

L'AFER, qui regroupe contributions directes et TVA à travers 45 centres de contrôle géographiques, trois centres de contrôle spécialisés et 200 centres de gestion. Faire en sorte que le personnel des contributions directes et de la TVA travaillent ensemble, marient leurs systèmes informatiques, leurs pratiques - ce qui est en cours de réalisation via les teams des centres de contrôle - est une opération difficile, certes, mais elle portera ses fruits.

L'ACED, regroupant dans un premier temps Cadastre, Enregistrement et Domaines, c'est-à-dire tout ce qui touche à l'immobilier. Dans un second temps, il faudra fusionner ce que l'on regroupe. A ce niveau également, les mentalités devront se rapprocher, notamment celles de l'administration de l'Enregistrement et celles de la Conservation des Hypothèques.

L'AR, administration du recouvrement, répartie géographiquement de façon semblable à l'AFER. Elle sera dynamisée dans le but de développer une politique de recouvrement. Une des difficultés provient du fait que les receveurs, en raison de leurs responsabilités personnelles, passent davantage de temps à interrompre les prescriptions qu'à mener une politique de recouvrement, parce qu'ils sont pris par le temps. Il faut donc veiller à ce qu'ils mènent une véritable politique avec sélection des risques et mesures conservatoires, en intervenant le plus rapidement possible dans les dossiers où cela s'avère nécessaire pour éviter l'insolvabilité.

Les douanes et accises, administration déjà largement rénovée, dont la mission en liaison avec l'Union européenne est essentielle.

En appui et agissant de façon transversale, nous avons l'ISI, dont les rapports avec les autres administrations sont précisés par protocole et dont l'efficacité est aussi renforcée.

Des moyens de soutien et d'appui : l'AAF, chargée de la fonction de législation; la direction générale du personnel rattachée au secrétariat général; une informatique conviviale et efficace.

La manière de gérer s'en trouvera modifiée. Au sommet, un comité de direction déterminera, chaque semaine, en présence du ministre, la politique générale des administrations fiscales et obligera le personnel à travailler en équipe.

Au sein de chaque administration, un comité de gestion composé de 6 membres assurera la gestion solidaire de l'ensemble.

Chaque directeur général aura, rattaché à lui, un service d'audit permanent. C'est l'audit qui permet d'être non seulement une fonction de contrôle mais de soutien aux administrations déconcentrées dans le cas du ministère des Finances.

La procédure fiscale assurera l'efficacité et la rapidité du contentieux dans l'intérêt tant de l'administration que du citoyen. On pourra alors déboucher sur l'essentiel, à savoir une administration fédérale au coeur de l'Etat, efficace pour le citoyen, qui ne doit pas être traité comme un mouton que l'on tond mais comme un client de l'administration. C'est à cette condition que nous pourrons réellement passer au XXIème siècle.

Le drame de ces grandes administrations est qu'elles sont largement composées de personnes aux qualités indéniables mais qui, en raison même de leur connaissance des dossiers, se sont quelque peu fermées à l'évolution de la société.

Elles vivent deux éléments qui caractérisent aussi la Justice. D'abord, un temps, le temps de l'administration, différent du temps de l'entreprise ou du citoyen; il faudrait rapprocher les deux temps. Ensuite, le travail collectif, la responsabilité solidaire, la rencontre des problèmes par le mariage des informations. Nous souhaitons que tout cela soit fait en entrant de plain-pied dans le XXIe siècle.

Cette restructuration est impossible en trois mois, même pas en trois ans, mais elle est bien engagée. Comme toujours, c'est dans le virage qu'apparaissent les quelques difficultés, les coups de frein et, disons-le, les quelques tentatives de sabotage qui, à l'intérieur ou à l'extérieur, viennent donner une image négative.

Ma thèse est que nous devons la combattre par deux moyens. D'abord, par une intransigeance totale envers les fautes. On ne peut soupçonner César et la femme de César : nous n'admettrons donc pas de fautes au sein de l'administration.

Cependant, je répugne à des audits externes qui viennent se greffer sur la logique d'audit interne; je ne parle pas des audits de préparation. Notre administration se sent responsable d'une mission d'Etat importante. La semaine dernière, les membres de la commission des Finances ont vu les hauts fonctionnaires de l'administration. J'ai la nette impression qu'ils en tirent une volonté de modernisation, de changement et d'efficacité, gages pour ces administrations de pouvoir encore remplir leur rôle essentiel.

Le **président** : La parole est au ministre de la Justice.

M. **Van Parys**, ministre de la Justice : Messieurs les présidents, je n'ajouterai pas grand-chose aux explications de mon collègue des Finances qui, en tant que juriste, s'y connaît également très bien en matière de justice.

J'ajouterai seulement quelques éléments spécifiques aux compétences du ministre de la Justice. J'ai interrogé les autorités judiciaires quant aux faits évoqués par M. Viseur. Les cours d'appel de Mons, Gand et Anvers n'ont jamais eu connaissance de tels faits. La cour d'appel de Liège m'a rapporté qu'en février 1997, une lettre anonyme a été adressée au parquet de Verviers dénonçant des faits de corruption entre un huissier et un receveur des contributions. Une enquête a été confiée au Comité supérieur de contrôle, qui n'a pas permis de mettre en évidence une infraction : l'affaire a été classée sans suite en septembre 1997.

Il nous reste la cour d'appel de Bruxelles. Le ministre des Finances l'a évoqué, une instruction est en cours en ce qui concerne ces faits, après dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. L'Office central de la répression de la corruption a été chargé de procéder à l'exécution de plusieurs devoirs, toujours en cours. Je ne m'expliquerai donc pas sur les initiatives prises dans le cadre de cette enquête. Cependant, nous veillerons à ce que l'enquête soit menée convenablement et avec diligence.

Il reste une question concernant les compétences disciplinaires. Actuellement, elles sont exercées par le tribunal de première instance et la chambre d'arrondissement des huissiers de justice et, en appel de celle-ci, les conseils d'appel des huissiers de justice. Ajoutons la possibilité de rapports statistiques à l'administration centrale, comme l'a évoqué le ministre des Finances. Il n'existe donc pas seulement le contrôle disciplinaire par les instances disciplinaires : tribunal de première instance, chambre d'arrondissement, conseil d'appel, mais aussi le contrôle par les rapports annuels à l'administration fiscale.

De plus, le citoyen qui estime être victime d'une procédure de saisie injustifiée peut s'adresser au juge des saisies afin de demander la levée de cette saisie. Il peut également exposer son cas auprès des supérieurs hiérarchiques directs de l'inspecteur principal concerné ou encore auprès de l'administration centrale des domaines.

En ce qui concerne les sanctions, indépendamment des aspects pénaux et des sanctions pour corruption ou concussion, il existe aussi la possibilité de sanctions civiles prévues par l'article 866 du Code judiciaire. Des sanctions disciplinaires peuvent également être prises sur la base des articles 531 et suivants du Code judiciaire.

Messieurs les présidents, je crois avoir ainsi répondu aux aspects relevant spécifiquement du ministère de la Justice.

Le **président** : La parole est à M. Jean-Pierre Viseur.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Messieurs les présidents, je tiens tout d'abord à dire que ce qui devait être fait l'a été puisque la fraude a été dénoncée. Laissons maintenant le dossier suivre son cours.

En ce qui concerne ma question relative à la disparition des huissiers de justice à l'administration, vous m'avez répondu par un argument d'ordre juridique en invoquant l'article 516 du Code judiciaire. Mais il faut savoir que tout article peut être modifié si on désire mener une autre politique. Et vous ne m'avez pas convaincu lorsque vous avez dit qu'il fallait faire appel à des spécialistes. J'imagine qu'un huissier de justice qui serait spécialisé dans le domaine fiscal serait encore plus spécialisé qu'un huissier de justice qui traiterait toutes sortes de dossiers. Votre argument ne me convainc donc pas plus que celui qui consiste à dire que les tarifs sont fixés par arrêté royal. Les faits dénoncés par le témoin anonyme ne concernaient pas des tarifs non conformes à la législation mais l'accumulation parfois inutile de procédures.

Je répète donc que votre réponse ne me convainc pas et peut-être serait-il bon d'approfondir le sujet.

En ce qui concerne les arriérés, vous dites que les receveurs sont responsables sur leurs propres deniers. Je partage votre point de vue à ce sujet mais comment expliquer le fait que 45 milliards soient immédiatement exigibles ? Si des facilités, des reports ont été accordés, si des transactions ont eu lieu, ces 45 milliards n'entrent pas dans la catégorie des immédiatement exigibles figurant dans le rapport annuel de l'administration. Pourtant, 45 milliards sont quand même immédiatement exigibles et cette somme n'a pas diminué par rapport aux années précédentes. Cet argent serait pourtant le bienvenu dans les caisses de l'Etat quand on sait comment il faut aller racler les fonds de tiroirs pour mener une politique sociale ou autre.

Vous nous avez donné beaucoup de renseignements concernant la réorganisation globale de l'administration des finances et je vous en remercie. Mais je me demande si les résistances, voire le sabotage, comme vous avez dit, ne proviennent pas en partie du fait que le personnel n'a pas suffisamment été impliqué et consulté lors de cette réorganisation.

J'ai suivi de près les débats relatifs à la réforme des polices et j'ai toujours dit qu'on ne la réussirait pas si les fonctionnaires de police n'y étaient pas associés. Il s'agit d'administrations "mammouths" et il est difficile d'orienter différemment leur fonctionnement contre l'avis du personnel. Les

réformes en cours sont positives mais si elles sont volontairement freinées, ne faudrait-il pas dès lors organiser un plus grand dialogue avec le personnel ? Cela se pratique volontiers dans les entreprises privées, on y organise des "cercles de qualité" où tout le monde participe aux discussions et s'implique dans les décisions. Evidemment, certains ont des avis opposés mais, lorsqu'on n'a pas eu son mot à dire, on a tendance à ne pas appliquer ce qui a été décidé. La philosophie écologiste tend à associer le plus grand nombre de participants dans des réformes telles que celle-ci.

Monsieur le ministre, je terminerai en vous demandant de bien vouloir me fournir copie de votre réponse écrite afin que je puisse y relire tous les éléments d'information qui viennent d'être fournis.

Le **président** : La parole est à Mme Véronique Cornet.

Mme **Véronique Cornet** (PRL-FDF) : Messieurs les présidents, je remercie le ministre pour sa réponse. Ma réplique ne se limitera pas à un "il n'y a qu'à", expression simpliste, voire dangereuse. Vous avez soulevé différents éléments, notamment le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur en ce qui concerne sa gestion. Vous avez aussi attiré l'attention sur le fait que les créances se prescrivaient par 5 ans.

Je me permettrai de vous suggérer certaines choses, sans avoir la prétention de détenir la solution universelle. A propos de la relation entre l'huissier de justice et le receveur, vous avez précisé que ce dernier avait tout pouvoir d'appréciation quant au choix de l'huissier de justice avec lequel il était amené à travailler pour son contentieux. Vous avez précisé que la loi sur les marchés publics ne s'appliquait pas en la matière, dans la mesure où il n'existe pas de concurrence. Je me demande cependant si, tout en respectant le cadre légal et les obligations qui pèsent sur le receveur, l'administration ne pourrait pas, par le biais d'une circulaire, préciser les critères objectifs de sélection des huissiers de justice. En effet, la frontière entre les critères objectifs et subjectifs est très ténue. Le cas échéant, il serait bénéfique pour l'administration de canaliser ce genre de sélection. Je pense également utile que l'administration négocie avec la Chambre nationale des huissiers de justice pour que celle-ci précise à nouveau les règles de déontologie des huissiers, tant dans l'intérêt de l'administration que des contribuables.

De **voorzitter** : De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Heren voorzitters, we moeten ons ervan bewust zijn dat misbruik altijd mogelijk zal blijven. Het wordt volgens mij de hoogste tijd dit misbruik te beperken door het systeem te optimaliseren en te moderniseren. De administratie van de inning is momenteel ontoereikend omdat ze onder meer niet tijdig over de nodige financiële gegevens beschikt. Dit is geen aanklacht tegen de ontvangers in het algemeen omdat het ook gaat over persoonlijke aansprakelijkheid.

Ik wil het toch even hebben over de oorzaken; daarover wordt immers weinig gezegd. Het wordt de hoogste tijd dat op deontologisch vlak orde op zaken wordt gesteld met de gerechtsdeurwaarders. Mensen uit de praktijk hebben weet van een grote willekeur die bestaat bij de kantoren der verschillende ontvangers omdat er heel weinig hedendaagse vormvereisten, voorwaarden en criteria bestaan. Er is geen gelijkvormigheid inzake behandeling en invordering.

Sta me toe een klein voorbeeldje te geven. Als iemand twee, drie of vier belastingschulden heeft, gebeurt het in de praktijk dat de ontvanger die bijvoorbeeld aftrekt van de oude schuld, de nieuwe schuld of de tussenschuld. Dit heeft tot gevolg dat sommige schulden nooit volledig worden weggewerkt. Voor zover ik weet, heeft men nergens bepaald dat schulden kunnen worden gegroepeerd.

Mijnheer de minister, u weet dat de Belgische Staat vaak bij de gewone mensen zoekt naar de laatste frank en vaak afbetalingsplannen toestaat, goed wetende dat ze niet eens voldoende zijn om een fractie van de intresten te betalen.

Ten slotte had ik nog enkele vragen willen stellen.

Ten eerste, afbetalingsplannen kunnen worden afgesproken met de ontvanger. In welke omstandigheden kan men een nieuw afbetalingsplan opstellen ? Volgens mij is dit nergens duidelijk geregeld.

Ten tweede, heeft men er in de administratie belang bij om de schulden te groeperen ?

Ten derde, wanneer stuurt men de gerechtsdeurwaarder ? Welke criteria worden terzake gehanteerd ?

Ten vierde, welke bepalingen moeten worden aangepast om te komen tot optimaliseren en moderniseren ?

Le **président** : La parole est au ministre des Finances.

M. **Viseur**, ministre des Finances : Messieurs les présidents, j'aborderai d'abord le problème de la spécialisation des huissiers. Faut-il prévoir des huissiers des Finances ? On pourrait se poser la question de savoir s'il faudrait aussi prévoir des avocats des Finances. On pourrait ainsi prévoir tout un appareil de poursuites pour ce département. Je reste sceptique en cette matière et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, ce que l'on attend d'un huissier, c'est qu'il pose des actes d'exécution. Ceux-ci seront pratiquement les mêmes, qu'il agisse pour une personne privée ou pour l'Etat. La connaissance élargie qu'a l'huissier des situations pécuniaires des débiteurs de l'Etat est donc un élément important. Je vous cite un exemple : un huissier qui connaît bien son canton, doit savoir s'il doit ou non procéder à des actes de saisie. S'il sait qu'il n'y a rien à saisir, il sera inutile d'établir un acte. En outre, si certains biens ont déjà fait l'objet d'une saisie antérieure, il ne sera pas non plus nécessaire d'établir un acte.

Ensuite, pour la plupart des entreprises privées, comme au sein de l'administration, on a intérêt, pour des missions de ce type, à pratiquer le *"out-sourcing"*. En effet, l'une des faiblesses de l'administration est d'avoir voulu tout faire à l'aide de l'informatique. Il s'avère à présent que cette façon de travailler est plus coûteuse que si l'on avait confié certaines tâches à des personnes extérieures, au moyen de cahiers des charges précis. Certains informaticiens sont encore influencés par les systèmes informatiques utilisés durant les années 70, ce qui n'est évidemment pas le cas des firmes spécialisées extérieures.

En réponse aux questions de Mme Cornet et de M. Olaerts, je précise qu'une circulaire définit précisément les critères de sélection d'un huissier de justice.

1. Il doit accepter de signer le protocole d'accord réglant notamment la mission unique et permanente de l'huissier de justice, la rédaction de la contrainte et la façon dont il doit remplir ses obligations.

2. Il doit être convoqué et soumis à un entretien au cours duquel on lui présentera toutes les règles de fonctionnement. L'huissier devra s'engager, par écrit, à les respecter scrupuleusement.

3. Ensuite, il doit être proposé à l'approbation de l'administration centrale.

Il est évident que la subjectivité peut intervenir. Mais je ne souhaite pas que le cabinet prenne en charge la désignation des huissiers car, dans ce cas, c'est ce dernier qui fera l'objet des accusations. En fait, il faut responsabiliser les gens. La meilleure garantie, c'est que le receveur est responsable, sur ses biens propres, de la manière dont il exécute sa mission. Il aurait donc tort de choisir un mauvais huissier. L'huissier, lui, fait l'objet d'une double surveillance : d'une part, les contraintes administratives, et, d'autre part, la surveillance opérée à la fois par la Chambre des huissiers, le parquet et le juge des saisies. L'huissier qui multiplie les actes inutiles, doit faire l'objet de poursuites disciplinaires puisqu'il abuse de sa fonction publique.

J'en arrive aux 45 milliards dont vous avez parlé. A ce propos, la procédure du délai de paiement accordé par les receveurs et directeurs régionaux est très importante. Dans beaucoup de cas, un plan d'apurement peut être établi. Mais le ministre n'a aucun pouvoir d'intervention en matière de délais de paiement. Lors du contrôle budgétaire, on m'a posé la question de savoir si je pouvais améliorer la situation à cet égard. Je crois qu'il faut toujours rester humain car, dans bon nombre de cas, on "tue" si on va au-delà du plan d'apurement.

Mme Cornet, qui a été receveur, se rend bien compte que parfois, les plans d'apurement sont bien utiles. Il arrive que des gens remboursent à raison de 500 francs par mois des dettes s'élevant à plusieurs centaines de milliers de francs. Mais ils paient et tant qu'ils le font, la créance est liquide, certaine et exigible - elle entre dans les 45 milliards -, bien qu'elle ne soit pas exécutable.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre afin de vous demander une petite précision.

Lorsqu'il y a plan d'apurement, la dette est-elle toujours reprise dans les "immédiatement exigibles" ? Au sens des mots, il me semble que non.

M. **Viseur**, ministre : Juridiquement, elle est immédiatement exigible, puisqu'elle est liquide, certaine et n'a pas fait l'objet d'une contestation quant à son montant. Mais le mode d'exécution fait que cela prend un certain temps. Donc, elle est incluse dans les 45 milliards.

Je peux vous citer un cas où des gens remboursent à raison de 500 francs par mois une dette de 700 000 francs, sans parler des intérêts, ni des amendes. Or celles-ci sont inscrites, parce qu'on ne peut remettre les amendes qu'à partir du moment où le plan d'apurement est exécuté.

La loi sur le surendettement que nous allons voter prochainement contiendra la possibilité de remettre l'impôt, ce que ne peut pas faire, jusqu'à présent, le ministère des Finances. Grâce à cette loi, ces 45 milliards se verront nettoyés d'un certain nombre d'éléments liés au surendettement et qui ne seront jamais payés.

J'en reviens à ce que disait M. Olaerts, qui parlait de regrouper. Mais cela n'est pas si simple parce qu'il y a des délais de prescription totalement différents. Et le receveur, pour se garantir, doit parfois multiplier les actes, uniquement dans le but d'interrompre le délai de prescription. S'il ne le fait pas, le receveur sera tenu sur ses biens personnels, même s'il est face à un insolvable.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de minister, u moet maar een rekening courant aanwenden om de schulden volgens datum te groeperen ! U bent echter niet in staat deze ingewikkelde techniek te hanteren, omdat u daartoe niet over voldoende informatica en geschoolde informatici beschikt.

M. **Viseur**, ministre : Non. Prenons l'exemple d'un débiteur à l'égard de la TVA : le receveur de la TVA, qui est responsable d'une série d'actes d'interruption, n'est pas le même receveur que le receveur des contributions directes.

C'est la raison pour laquelle on va pouvoir prochainement rejoindre une partie de vos préoccupations, en regroupant toute l'administration du recouvrement. Cette administration disposera de la compétence exclusive et totale en matière de recouvrement, compétence qui est actuellement partagée entre les douanes et accises, l'enregistrement, ...

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de minister, als u zich voorlopig beperkt tot de directe belastingen, kan men best de schulden groeperen.

M. **Viseur**, ministre : Prenons l'exemple des contributions directes. Si les receveurs de Bruxelles I, de Bruxelles II, de Charleroi et d'Anvers ont, tous, une cotisation à récupérer auprès du même contribuable, avec des délais différents, tant que l'on n'aura pas une administration unique, ils vont récupérer cette somme en veillant à la sauvegarde de leurs intérêts. Ils vont donc procéder à des actes d'interruption de prescription.

Il n'est donc pas simple de régler des matières comme celle-là.

Un dernier mot au sujet de la réforme de l'administration. Je suis d'accord pour qu'on implique et qu'on consulte le personnel. Dans le cas d'espèce, on a retardé l'entrée en vigueur de la restructuration à deux reprises, justement pour que le personnel puisse être impliqué dans le processus. On a réalisé un système de consultation en deux tours. Lors du premier tour, chacun pouvait postuler dans les centres de contrôle AFER. Lors du second tour, ils pouvaient postuler des centres de contrôle vers les centres classiques. Ce processus devait respecter les droits des personnes et le phénomène de déconcentration. Je m'explique. Les désignations et les mutations vers une administration située près de chez soi se font en fonction du cardex. Donc, on ne peut pas procéder à une restructuration de l'administration contre le personnel. Car cela générerait une situation intenable. Le personnel a des droits - acquis ou non - et lorsqu'il entame sa carrière, il sait quelle priorité il aura pour revenir près de chez lui. Il s'agit d'un but légitime, dont je dois tenir compte. Une telle réforme implique une consultation permanente du personnel et aussi, à un certain moment, des mesures directives. Et pour de très bonnes raisons.

Faire travailler ce qu'on appelle "un TV-iste" avec un membre des contributions directes n'est pas une mince affaire. Par exemple, au sein de l'ancienne administration de la TVA, une haine féroce animait, d'un côté, les "TV-istes" et de l'autre, les enregistreurs, c'est-à-dire ceux qui s'occupaient de la TVA ou de l'enregistrement. Au sein de tout système humain se constituent des barrières. On se protège des voisins. Et on le fait par des moyens bien simples, c'est-à-dire par une informatique davantage hostile à l'administration voisine qu'au service de l'Etat. On le fait aussi par une structure de carrière où l'on se protège du voisin.

Viseur

Pour une réforme de toute l'administration, il faut avancer prudemment, de façon déterminée et - je suis d'accord avec vous sur ce point - il faut impliquer le personnel, en lui montrant qu'avec les changements, il devient plus efficace. Il faut lui montrer que le travail en équipes est beaucoup plus valorisant que le travail d'un individu isolé. Pour faire admettre ce principe, cela prendra un certain nombre de mois, voire même d'années.

Il faut faire prendre conscience à l'administration que ce qui est dans la balance, ce n'est pas sa survie, mais sa place essentielle au coeur de l'Etat. Il faut qu'elle admette que son but est d'être une administration efficace. Je pense que ce sera le cas à la fin de la restructuration.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

- La réunion publique de commission est levée à 15.15 heures.

- De openbare commissievergadering wordt gesloten om 15.15 uur.